



**Association Pour l'Achat dans
les Services Publics**

Organisme de formation
n° 11 75 44270 75
Auprès du préfet de région IDF

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1^{ER} CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dite « Association pour l'Achat dans les Services Publics (A.P.A.S.P.) ».

ARTICLE 2 OBJET

L'objet de cette Association est le suivant :

- a-** Assurer des contacts permanents entre toutes les personnes physiques ou morales qui concourent, activement ou potentiellement, à la préparation, la passation, l'exécution ou la gestion des contrats de la commande publique de fournitures, travaux et prestations de service.
- b-** Développer l'information mutuelle et la communication desdites personnes, acteurs de l'achat public, entre elles et avec leurs partenaires fournisseurs.
- c-** Constituer, élaborer, promouvoir et diffuser la documentation juridique, économique et technique qui leur est nécessaire dans l'exercice de leurs activités.
- d-** Organiser des actions de formation, de perfectionnement, d'accompagnement et de réflexion sur les méthodes et techniques de l'achat, à destination des acteurs de l'achat public.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 MEMBRES

L'association est formée, dans le cadre des dispositions légales en vigueur :

- D'une part, de personnes physiques ou morales qui concourent, activement ou potentiellement, à la préparation, la passation, l'exécution ou la gestion de contrats de la commande publique de fournitures, travaux et prestations de service, sous réserve du paiement d'une cotisation ; les personnes morales désignent leur(s) représentant(s) ;
- D'autre part, de membres d'honneur à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité et qui constituent un « Comité des Sages ».

ARTICLE 6 ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'admission d'un membre de l'Association emporte de plein droit son adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Tout membre de l'Association peut à tout moment donner sa démission.

Tout membre qui ne se sera pas conformé aux dispositions des présents statuts ou qui aura contrevenu au règlement intérieur pourra faire l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation décidée à la majorité par le conseil d'administration, après avoir été appelé à fournir ses explications.

Tout membre qui fait l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation peut faire appel devant l'assemblée générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Association se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année, sur convocation du président.

Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont portés à la connaissance de tous les membres de l'Association.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Association peuvent également être convoqués en assemblée générale extraordinaire, soit à la diligence du conseil, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres.

En particulier, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour modification des statuts ou dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

La présidence de l'assemblée est assurée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des vice-présidents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Chaque membre, présent à l'assemblée générale, a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans, toutefois, qu'il puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 10 REUNIONS ET DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 18 et 19 des statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés.

Pour prévenir l'absence de quorum, le Président convoque simultanément une nouvelle assemblée générale extraordinaire le même jour, et les délibérations de celle-ci seront valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend vingt membres au maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Sur proposition du bureau, le conseil désigne un délégué général qui peut être choisi en dehors des membres de l'association et qui participe de droit aux réunions des instances dirigeantes de l'association.

Le conseil peut désigner des invités permanents, qui y siègent avec voix consultative, et assurent, notamment, la représentation des ministères en relation avec l'association.

ARTICLE 12 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou si un tiers au moins des administrateurs le demande. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant toutefois prépondérante en cas de partage. Le nombre de voix nécessaire à la validité des délibérations est de la moitié au moins du nombre des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur pour le représenter à la séance. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du conseil et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 FONCTIONS BENEVOLES

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein des instances dirigeantes de l'association (bureau, conseil d'administration, assemblée générale).

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut créer des délégations régionales et des délégations thématiques.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la gestion de l'Association et la réalisation de son objet social. Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau et au président. Il arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget prévisionnel pour les soumettre à l'assemblée générale ordinaire. Il fixe le montant des cotisations.

Le conseil peut créer des commissions chargées d'étudier, préparer et rapporter des propositions de décisions dans les divers domaines relatifs à l'activité et à la gestion de l'Association.

ARTICLE 15 ATTRIBUTION DU BUREAU ET DES MEMBRES (article nouveau)

- Le bureau assiste le président et prépare les travaux des réunions statutaires. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Il propose au conseil d'administration la nomination du délégué général.
- Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration, et notamment au délégué général de l'association.
- Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel de cotisations. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

TITRE IV - BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 16 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- a-** les abonnements et/ou cotisations de ses membres ;
- b-** les dons et subventions qui peuvent lui être accordés ;
- c-** le revenu de ses biens et valeurs ;
- d-** les remboursements et contributions aux frais exposés par elle au titre des services rendus et prestations fournies.

ARTICLE 17 COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque délégation régionale de l'Association fait l'objet d'une comptabilité distincte.

TITRE V - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Le président ou son représentant doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de police de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de police.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 (ANCIEN ARTICLE 11)

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, interprète et complète les présents statuts.

LE PRESIDENT DE L'APASP
Jean Marc PEYRICAL